



**Autorité de surveillance
des fondations**

Rue du Valentin 10
1014 Lausanne

Fondation interprofessionnelle
sanitaire de prévoyance (FISP)
Monsieur Jean-Paul Guyon
Bois de Cery
1008 Prilly

Réf. :300156

Lausanne, le 2 mars 2011

Fiche d'accompagnement

L'autorité de surveillance des fondations vous présente ses compliments distingués et vous prie de bien vouloir trouver en annexe :

Sa décision d'approbation de règlement de liquidation partielle du 2 mars 2011

- Selon notre entretien
- Conformément à votre demande
- Pour information
- Pour vos dossiers
- En retour avec nos remerciements
- Pour exécution par vos soins
- A signer et nous retourner

Formulaire sans signature

Autorité de surveillance des fondations

Dossier
No 300156
FCZ

Décision du 2 mars 2011

relative au règlement de liquidation partielle de la fondation dite « **Fondation interprofessionnelle sanitaire de prévoyance (FISP)** » dont le siège est à **Lausanne**.

====000000000====

Vu l'article 53b de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ;

Vu les articles 1 et 9 du règlement du 30 avril 2008 sur la surveillance des fondations ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil de fondation du 30 septembre 2010 ;

Vu le règlement de liquidation partielle de la Fondation interprofessionnelle sanitaire de prévoyance (FISP) du 17 décembre 2010, valable rétroactivement dès le 1^{er} juin 2009 ;

Attendu que ce règlement concerne les conditions et la procédure de liquidation partielle ;

Attendu que ce règlement est conforme à la législation fédérale ;

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DES FONDATIONS

décide

1. **d'entériner** le règlement de liquidation partielle du 17 décembre 2010 de la **Fondation interprofessionnelle sanitaire de prévoyance (FISP)**, dont le siège est à Lausanne, valable rétroactivement dès le 1^{er} juin 2009.

2. **de publier** dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud, en date du 8 mars 2011, le fait que l'autorité de surveillance des fondations a entériné le règlement de liquidation partielle.
3. **de dire** que la présente décision est rendue sans frais.

La présente décision est notifiée sous pli simple :

- au conseil de la **Fondation interprofessionnelle sanitaire de prévoyance (FISP)**.

Fait à Lausanne, le 2 mars 2011



**AUTORITE DE SURVEILLANCE
DES FONDATIONS**

Christine-Lise Maurer
CHRISTINE-LISE MAURER
DIRECTRICE-ADJOINTE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 3000 Berne 14, dans un délai de 30 jours dès sa notification.
Le recours doit être déposé par écrit en deux exemplaires au moins. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve éventuels et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée doit être jointe.